

BGer 9C_156/2007 vom 18. September 2007

Bundesgericht, 2007-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_156_2007

FR: TF 9C_156/2007 du 18 septembre 2007

IT: TF 9C_156/2007 del 18 settembre 2007

Volltext

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

9C_156/2007

Arrêt du 18 septembre 2007

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge U. Meyer, Président.

Greffière: Mme Fretz.

Parties

A. _____,

recourant,

contre

Office AI pour les assurés résidant à l'étranger, avenue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève,
intimé.

Objet

Assurance-invalidité,

recours contre un jugement du Tribunal administratif fédéral.

Considérant en fait et en droit:

que par acte du 16 avril 2007, A. _____ a interjeté un recours contre un jugement du Tribunal administratif fédéral ayant comme référence, selon ses dires, C-2723/2006/ AI 61833 ave/mos;

qu'il n'a pas produit le jugement entrepris;

que selon l' art. 42 al. 3 LTF , applicable aux procédures de recours contre un jugement rendu après le 1er janvier 2007 (cf. art. 132 al. 1 LTF), la décision attaquée doit être jointe au mémoire de recours;

que si cette annexe fait défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut, le mémoire ne sera pas pris en considération (art. 42 al. 5 LTF);

que le 18 avril 2007, le Tribunal fédéral a invité le recourant à produire un exemplaire du jugement entrepris, en l'avertissant qu'à défaut, son recours ne serait pas pris en considération;

que le recourant n'a pas réagi audit courrier, reçu le 28 avril 2007, de sorte que le recours - par ce motif déjà - est manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF),

par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais de justice.

3.

Le présent arrêt sera communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, 3ème Cour, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 18 septembre 2007

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: p. la Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.